



Arrêt

n° 149 298 du 8 juillet 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 3 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. KALOGA loco Me S. SAROLEA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 juin 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Dans le courant du mois de septembre 2008, alors que votre sœur [R.] est en visite chez votre sœur [F.] qui vit en Belgique, votre petit frère lui fait savoir qu'elle ne doit pas rentrer au Mali car votre tante maternelle projette de la marier de force avec un ami de votre défunt père. Craignant dès lors un retour au pays, cette dernière introduit une demande d'asile le 26 mars 2009. Elle se voit octroyer le statut de réfugié le 28 juin 2011. N'ayant pu se marier avec [R.], [D.] s'en prend alors à votre mère et la persécute fréquemment. Dans le courant de l'année 2012, craignant pour sa vie, elle rejoint ses deux filles en Belgique et obtient un titre de séjour. Peu après son départ, les menaces de la part de [D.] se dirigent sur votre personne. De fait, après avoir essayé vainement de vous amadouer afin que vous ne lui dévoiliez le lieu où se trouvent votre sœur et votre mère, ce dernier envoie ses cousins afin de vous malmenier. C'est ainsi que dans le courant de l'année 2012, ceux-ci vous maltraitent à plusieurs reprises, notamment à votre domicile. En 2013 et 2014, vous êtes également interpellé et battu par un policier et un militaire envoyés par [D.]. En janvier 2014, alors que vous sortiez d'une boutique et que vous rentriez chez vous, une voiture roulant à grande vitesse manque de vous renverser. Vous soupçonnez [D.] d'avoir orchestré cet accident. Au mois de mars ou au mois d'avril 2014, des loubards envoyés par [D.] vous tombent dessus alors que vous quittez votre domicile pour aller travailler. Ceux-ci vous emmènent à Banankoroni. Après vous avoir demandé de leur dire l'endroit où se trouve votre petite sœur, ils vous battent. Une fois fini, ils vous laissent seul et vous regagnez votre domicile. En juin 2014, cinq hommes envoyés par [D.] se rendent à votre domicile. Ne vous trouvant pas, ils mettent le feu à vos vêtements. Ils partent ensuite à votre recherche. Une fois qu'ils vous trouvent, ceux-ci vous emmènent à Banankoroni et vous maltraitent. Craignant pour votre vie, vous cherchez à fuir le pays et par chance un homme, qui a pu observer la situation dans laquelle vous vous trouviez, vous propose son aide. C'est ainsi que cet inconnu entreprend des démarches pour vous faire quitter le pays. [...] ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement confuses, évolutives, spéculatives voire divergentes, concernant le début de ses ennuis avec D., concernant ses problèmes avec A. K., avec B. C. ou encore avec cinq « loubards », et concernant une tentative de meurtre en janvier 2014. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer la manière dont la partie défenderesse a formulé ses questions - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (isolement familial ; stress ; difficulté à dater les événements ; étalement des problèmes qui ont débuté en 2008 « *pour atteindre leur paroxysme en juin 2014* ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Quant à l'argument tiré de son « *faible niveau d'instruction* », il est dénué de fondement sérieux : la partie requérante a en effet fait 4 ans d'études secondaires suivies de 4 années d'études en Commerce international (*Déclaration* du 30 juin 2014, pp. 4-5 ; audition du 6 août 2014, p. 3), *cursus* scolaire qui peut difficilement être qualifié de « *faible* ».

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de problèmes rencontrés au pays avec l'homme auquel sa sœur aurait dû être mariée de force. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à

s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Les deux erreurs reprochées à la partie défenderesse (année de la demande d'asile ; transcription d'un nom de ville), ne changent rien à cette conclusion : en effet, ces erreurs sont purement matérielles et n'ont nullement influencé les motifs de la décision ; en outre, elles n'ont objectivement aucune commune mesure - dans leur teneur, dans leur nombre et dans leur incidence - avec les multiples confusions et divergences qui affectent le récit de la partie requérante.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : la *Frise chronologique des faits* (annexe 2 de la requête), dans laquelle la partie requérante tente de rétablir la cohérence de son récit, n'est étayée d'aucun élément objectif et ne convainc nullement le Conseil.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM